

d) une série d'interrogations orales portant sur l'ensemble des cours (coefficient 5).

Article 13.

L'examen final prévu à l'article précédent est subi devant un jury présidé par le Directeur d'Etudes de la section juridique de l'Ecole Nationale et composé de professeurs de l'Ecole désignés par le Directeur Général, ainsi que d'un magistrat désigné par le Ministre de la Justice.

Article 14.

Le jury détermine souverainement la moyenne requise pour l'obtention du diplôme de fin des cours. Il dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats jugés dignes de ce diplôme.

Article 15.

Les fonctionnaires titulaires du diplôme prévu à l'article 14 peuvent, tout en conservant leur traitement et leur droit à l'avancement dans leur cadre d'origine, être chargés temporairement de fonctions judiciaires soit au siège soit au Parquet. Cette affectation ne leur confère aucun droit à une titularisation dans les cadres de la magistrature, et ils peuvent être à tous moments remis à la disposition de l'administration à laquelle ils appartiennent.

Article 16.

Les stagiaires qui n'obtiendraient pas le diplôme prévu à l'article 4 sont remis à la disposition de leur administration s'ils étaient déjà fonctionnaires lorsqu'ils se sont présentés aux épreuves de sélection. Dans le cas contraire, le contrat prévu à l'article 9 peut-être, soit purement et simplement résilié, soit prorogé pour l'exercice de fonctions administratives.

Article 17.

Pendant la durée du cycle, les stagiaires sont soumis à l'autorité du Directeur Général de l'Ecole Nationale de droit et d'administration. Ils peuvent être exclus du stage pour inaptitude manifeste ou indiscipline, par décision du Ministre de la Justice prise sur proposition du Directeur Général de l'Ecole.

Article 18.

Le Directeur Général de l'Ecole Nationale de droit et d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Léopoldville, le 28 février 1962.

Le Ministre de la Justice.

R. MWAMBA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 1 mars 1962 portant nomination du directeur de l'Office des produits agricoles de Stanleyville à Bunia en abrégé Opas.

Le Ministre de l'agriculture,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, spécialement en son article 2 ;

Vu l'ordonnance législative n° 53/400 du 4 décembre 1948 relative à la création d'établissements publics parastataux dénommés « Offices » spécialement en son article 12 ;

Vu l'ordonnance n° 53/408 du 4 décembre 1948, telle qu'elle a été modifiée à ce jour, créant l'Office des Produits agricoles de Stanleyville,

Arrête :

Article unique.

Monsieur Ekumeni Richard est nommé directeur de l'Office des Produits agricoles de Stanleyville à Bunia à partir du 1^{er} février 1962.

Léopoldville, le 1 mars 1962.

J.C. WEREGEMERE

Arrêté n° 91/353 du 5 mars 1962 du Ministre de la Fonction Publique modifiant les articles 42, 43, et 48 de l'ordonnance n° 13/463 du 4 septembre 1959 portant certaines mesures d'exécution du statut des agents de l'administration.

Le Ministre de la Fonction Publique

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960, spécialement en son article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 13 janvier 1959 portant statut des agents de l'administration, spécialement en son article 113 ;

Vu l'ordonnance n° 66 du 1^{er} août 1961 modifiant l'article 113 du statut précité ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 23 février 1961 relative à la transposition des grades dans les cadres des agents de l'administration de la République du Congo et à l'intégration des agents congolais de l'administration d'Afrique ;

Revu l'arrêté n° 91/1148 du 25 septembre 1961 du Ministre de la Fonction Publique modifiant les articles 42, 43 et 48 de l'ordonnance n° 13/463 du 4 septembre 1959 portant certaines mesures d'exécution du statut des agents de l'administration ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Supérieur de Consultation Syndicale,

Arrête :

Article 1^{er}.

Les articles 42, 43 et 48 de l'ordonnance n° 13/463 du 4 septembre 1959 portant certaines

mesures d'exécution du statut des agents de l'administration sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 42.

Le taux des indemnités de restaurant est fixé comme suit :

	Agent	Epouse	Enfant de + 10 ans	Enfant de - 10 ans
a) Agents des 3 catégories supérieures	320	320	320	160
b) Agents de la 4ème catégorie	260	260	260	130
c) Agents de la 5ème catégorie	200	200	200	100

Article 43.

Dans les cas prévus à l'article 41, le taux des indemnités fixé à l'article précédent est porté à :

	Agent	Epouse	Enfant de + 10 ans	Enfant de - 10 ans
a) Agents des 3 catégories supérieures	170	170	170	85
b) Agents de 4ème catégorie	140	140	140	70
c) Agents de la 5ème catégorie	110	110	110	55

Article 48.

§ 1. Le taux de l'indemnité est fixé comme suit :

	Agents mariés	Agents célibataires
a) Agents des 2ème et 3ème catégorie	150	120
b) Agents de la 4ème catégorie	130	100
c) Agents de la 5ème catégorie	110	80

§ 2. Si les membres de la famille de l'agent bénéficiaire se déplacent avec lui hors du poste d'attache administratif, le taux de l'indemnité est fixé de la manière suivante :

	Agent	Epouse	Enfant
a) Agents des 2ème et 3ème catégorie	140	60	30
b) Agents de la 4ème catégorie	120	45	22
c) Agents de la 5ème catégorie	100	30	14

Article 2.

Le présent arrêté abroge et remplace celui n° 91/1148 du 25 septembre 1961 et sort ses

effets à partir du 1^{er} mars 1962.

Léopoldville, le 5 mars 1962.

P. MASIKITA.

Tableau annexe I à l'arrêté n° 91/353

Indemnité forfaitaire accordée aux agents chargés de mission

I. Europe	12 dollars par jour (quelle que soit la catégorie)
II. Afrique	12 dollars par jour (quelle que soit la catégorie)
III. Amérique	20 dollars par jour (quelle que soit la catégorie)
IV. Autres régions du globe	16 dollars par jour (quelle que soit la catégorie)

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 91/353

Léopoldville, le 5 mars 1962.

P. MASIKITA.

Tableau annexe II à l'arrêté n° 91/353 du 5 mars 1962.

Transport des bagages : Poids autorisés.

Enfants

Voyages	Agents	Epouse	3 ans	3 à 10 ans	+ 10 ans
1) Au début de la carrière pour gagner le poste d'attache administratif	300	150	75	75	75
2) A l'occasion d'un congé annuel cumulé	100	75	50	50	50
3) En cas de mutation	1.000	250	250	250	250
4) Pour l'exécution du service au Congo :					
a) Bagages ordinaires :					
1° à l'intérieur d'un territoire	100	50	50	50	50
2° dans plusieurs territoires d'un district	125	50	50	50	50
— pour moins d'un mois	150	50	50	50	50
— pour plus d'un mois	200	50	50	50	50
b) ravitaillement ...	75	50	50	50	50
5) Pour l'accomplissement d'une mission à l'extérieur du Congo					

à déterminer dans chaque cas dans l'ordre de mission.

6) Pour se rendre sur prescription médicale dans un lieu d'hospitalisation, de repos ou de convalescence, situé en Afrique ou pour convoier un ayant-droit envoyé dans un tel lieu	100	100	50	50	50
7) Pour recevoir, sur prescription médicale impérative, des soins en Europe	200	100	50	50	50
8) En vue de regagner la résidence de l'agent après :					
— mise à la retraite par fin de carrière normale ou réduite ou par limite d'âge			20 Kg par année d'âge.		
— relèvement pour inaptitude physique au service de l'administration ...			20 Kg par année d'âge.		
— mise en disponibilité pour atteindre le moment de la retraite	600	300	avec minimum : 100 Kg. et maximum : 300 Kg		
9) Pour regagner sa résidence dans les cas prévus à l'article 106, 7° du statut pour une cause de cessation définitive des services autres que celles énumérées au 8 ci-dessus.	200	100	50	50	50

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 91/353 du 5 mars 1962.

Léopoldville, le 5 mars 1962.

P. MASIKITA.